

REF	STATUTS DE L'ASSOCIATION LA COROLLE	Date Création : 20/07/2015	Initiales et Date dernière modif: NP, AG ordinaire – 13/06/2023
-----	--	-------------------------------	--

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom, Siège, Exercice social

Sous le nom de "La Corolle", il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont le siège est à Versoix.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 2 : But

L'Association a pour but la création et l'exploitation de structures appropriées pour les personnes prioritairement en situation de handicap mental selon l'esprit de la Charte Internationale des Communautés de l'Arche et en accord avec la Constitution de la Fédération Internationale des Communautés de l'Arche.

Article 3 : Neutralité

L'Association est politiquement neutre.

MEMBRES

Article 4 : Qualité de membre

Peut devenir membre toute personne qui adhère aux buts et aux statuts de l'Association. Les membres de la Communauté sont invités à participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote, sauf s'ils sont membres de l'Association.

Article 5 : Admission

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Comité et ratifiée par l'Assemblée Générale, sur demande écrite ou sur proposition d'un membre.

Article 6 : Droits et obligations des membres

Les membres exercent le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Une procuration écrite peut être donnée à un autre membre de l'Association, chaque membre ne pouvant recevoir la procuration que de deux personnes, maximum.

Article 7 : Démission

Tout membre peut donner sa démission par écrit en tout temps.

Tout membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation à la date de l'Assemblée Générale pour l'année écoulée est considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui se comporterait d'une façon contraire aux buts et aux statuts de l'Association, ou d'une manière nuisible de quelque façon que ce soit envers l'Association.

L'exclusion est prononcée sans indication de motif et ne peut donner lieu à une action en justice. Elle est susceptible d'un recours à l'Assemblée Générale, qui doit être formé auprès du président dans les 30 jours qui suivent la décision. Le recours est porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Ce recours pourra être accepté si l'exclusion est révoquée par les 2/3 des membres présents ou représentés.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les recettes d'exploitation ;
- b) les cotisations des membres;
- c) les subventions, dons et legs qui peuvent être faits à l'Association ;
- d) les bénéfices de campagnes organisées par elle ou sa part aux campagnes conjointes avec l'Arche et d'autres organisations ;
- e) plus généralement, toutes les ressources non interdites par la loi.

Article 10 : Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par la fortune sociale.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Comité;
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire au cours du premier semestre de chaque année et en session extraordinaire chaque fois que le Comité l'estime nécessaire ou que la demande en est faite par écrit au président par un cinquième des membres. Dans ce cas, une séance extraordinaire sera convoquée dans les 2 mois qui suivent la demande.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 2 semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour. Tout membre qui souhaite porter un sujet à l'ordre du jour le soumet au Comité par écrit avant le 31 mars de chaque année et au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, hors les cas prévus aux articles 8, 17 et 18. Le vote a lieu à bulletin secret sur demande d'un cinquième des membres présents.

Article 13 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions prévues impérativement par la loi. Elle a notamment pour tâches :

- la nomination du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation du rapport d'activité et la décharge du Comité,
- l'approbation des comptes,
- l'examen des recours éventuels contre les décisions du Comité,
- toute décision en rapport avec la création d'une nouvelle structure et des engagements financiers qui en découlent,
- toute transaction immobilière,
- la modification des statuts,
- la fixation des cotisations
- et, d'une façon générale, l'examen de toutes les questions intéressant l'Association.

Article 14 : Le Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Le comité comprend de 3 à 9 membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée renouvelable de quatre ans, et de quatre ans renouvelable 2 fois pour le président.

Son président est désigné par l'Assemblée Générale, conformément aux procédures de l'Arche. Un membre du comité ne peut avoir de lien familial avec un salarié ou une personne accueillie. Le comité peut révoquer un de ses membres selon les dispositions prévues dans son règlement interne. Il est composé de membres indépendants entre eux.

Article 15 : Attributions du Comité

Les attributions du Comité sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe. Notamment, le Comité administre l'Association, exécute les décisions de l'Assemblée Générale, prononce les admissions et les exclusions.

Il représente l'Association vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et d'un autre membre. Pour la gestion courante cette signature peut être déléguée à deux personnes employées dans l'administration de la Corolle dont au moins un membre de la direction.

Il peut désigner des commissions pour l'exécution de tâches particulières, en leur déléguant une partie de ses pouvoirs.

Le Comité tient à jour la liste des membres.

Article 16 : Contrôle des comptes

Les comptes sont soumis à l'organe de contrôle désigné chaque année par l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport écrit.

Son contrôle peut s'exercer en tout temps.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les modifications proposées doivent être indiquées dans la convocation.

Article 18 : Dissolution

Après application des conventions passées avec l'Arche, la dissolution de l'Association pourra être prononcée par l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale pourra prendre ses décisions à la même majorité.

La dissolution doit être accompagnée d'une décision prise à la même majorité des 2/3 des membres présents ou représentés sur l'affectation de l'actif disponible à une œuvre poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 3 novembre 1981 et révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2007 ainsi que par adhésion par écrit des membres de l'association en date du 31 juillet 2010. Les modifications apportées dans ce document ont été approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire du 03/06/2023.

Ils entrent en vigueur dès l'approbation de cette dernière révision.

A Versoix, le 13 juin 2023
Nicolas PUY

CHAPITRE R	Gouvernance Corolle	Page 4/4
P01.2 ref 02	Statuts de l'Association La Corolle	